



Frais de scolarité et montant relatif aux études provinciaux

Seul l'étudiant doit remplir cette annexe. Utilisez-la pour calculer les montants suivants :

- vos frais de scolarité et montant relatif aux études de l'Î.-P.-É. que vous demandez à la ligne 5856 de votre formulaire PE428;
- le montant provincial que vous pouvez transférer à une autre personne que vous désignez;
- le montant provincial inutilisé que vous pouvez reporter à une année future, s'il y a lieu.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration si vous demandez un montant à la ligne 5856 de votre formulaire PE428 ou si vous avez inscrit un montant à la ligne 20 ou à la ligne 21 ci-dessous. Sinon, conservez cette annexe dans vos dossiers.

Partie 1 – Frais de scolarité et montant relatif aux études de l'Î.-P.-É. demandés par l'étudiant en 2003

Montant inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études de l'Île-du-Prince-Édouard selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2002*

		1
Frais de scolarité admissibles payés pour 2003	5914	2
Montant relatif aux études de 2003 : Utilisez les colonnes B et C des formulaires T2202 et T2202A (ne comptez chaque mois qu'une fois, jusqu'à un maximum de 12 mois)		
Inscrivez le nombre de mois selon la colonne B (excluez tout mois qui est aussi compris dans le total de la colonne C)	× 60 \$ = 5916 +	3
Inscrivez le nombre de mois selon la colonne C	× 200 \$ = 5918 +	4
Additionnez les lignes 2, 3 et 4	Total des montants pour 2003 =	▶ 5
Ligne 1 plus ligne 5	Total disponible des frais de scolarité et du montant relatif aux études =	6

Revenu imposable selon la ligne 1 de votre formulaire PE428		7
Total des lignes 5804 à 5850 de votre formulaire PE428	-	8
Ligne 7 moins ligne 8 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	9
Montant inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études demandé en 2003. Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 9.	-	▶ 10
Ligne 9 moins ligne 10	=	11
Frais de scolarité et montant relatif aux études de 2003 demandés en 2003		+
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 5 ou ligne 11		12
Ligne 10 plus ligne 12. Inscrivez ce montant à la ligne 5856 de votre formulaire PE428.	Frais de scolarité et montant relatif aux études de l'Î.-P.-É. demandés par l'étudiant en 2003 =	13

Partie 2 – Montant provincial que vous pouvez transférer à une autre personne ou reporter à une année future

Montant de la ligne 6		14
Montant de la ligne 13	-	15
Ligne 14 moins ligne 15	=	16
Inscrivez le montant le moins élevé : 5 000 \$ ou ligne 5		17
Montant de la ligne 12	-	18
Ligne 17 moins ligne 18 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Maximum transférable =	19

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité du montant de la ligne 19 soit à votre époux ou conjoint de fait, soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait.**
Pour ce faire, vous devez désigner cette personne et préciser le montant provincial que vous lui transférez en remplissant votre formulaire T2202 ou T2202A. Inscrivez également ce montant à la ligne 20 ci-dessous.

La personne à qui vous transférez vos montants inutilisés de 2003 n'a pas à joindre cette annexe à sa déclaration.

Inscrivez le montant que vous transférez (ne peut pas dépasser le montant de la ligne 19)	Montant provincial transféré 5920 -	20
Ligne 16 moins ligne 20	Montant provincial inutilisé que vous pouvez reporter à une année future =	21

* Si vous étiez résident d'une autre province ou d'un autre territoire le 31 décembre 2002, vous devez inscrire à la ligne 1 le moins élevé des montants suivants provenant de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2002 :

- le montant provincial ou territorial inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études (si un tel montant y est indiqué);
- le montant fédéral inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études.

** Si votre époux ou conjoint de fait demande un montant pour vous à la ligne 5812 ou à la ligne 5864 de son formulaire PE428, vous ne pouvez pas transférer vos montants inutilisés de 2003 à l'un de vos parents ou grands-parents (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait).